



Arrêt

n° 205 289 du 13 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2018 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge rapporteur.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue.

En 1975, vous adhérez au MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement). Entre 1978 et 1981, vous êtes employé dans un garage privé. En juin 1981, vous êtes engagé comme chauffeur au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement. En octobre 1981, victime d'un accident, vous êtes envoyé par la Caisse Sociale du Rwanda en Belgique pour y être soigné. En février 1982, vous regagnez le Rwanda et reprenez votre emploi au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement, en tant que magasinier au Magasin Central. Vous y travaillez jusqu'au 06 avril 1994.

Le 8 avril 1994, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes réveillé par des détonations, vous apprenez plus tard, que ces tirs étaient le fait des militaires du FPR qui traversaient votre quartier pour se rendre sur la colline de Rebero. Le jour même, vous assistez à une réunion conduite par le capitaine [M.] qui demande à la population locale de dresser des barrières afin de traquer l'ennemi tutsi.

Le soir, vous recevez la visite de deux personnes qui vous somment de livrer votre épouse tutsie sous peine de vous faire tuer également.

Le lendemain matin, soit le 9 avril 1994, vous décidez de quitter votre domicile de Kigali. Vous vous rendez à Gisenyi dans votre commune d'origine, à Giciye où vous arrivez le soir même. Vous demeurez là jusqu'au 15 juillet 1994, date à laquelle, face à la progression du FPR vous quittez la région et rejoignez le Zaïre (actuelle RDC-République Démocratique du Congo).

Après deux ou trois jours passés à Goma, vous allez à Bukavu en bateau. Vous y vous installez dans une école pendant une vingtaine de jours, vous vous installez ensuite au camp Kashusha. Deux ou trois mois plus tard, le HCR vous replace au camp Inera.

Le 1er novembre 1996, votre camp est attaqué. Vous fuyez alors vers Shanji.

Le 21 novembre 1996, cette zone est à son tour attaquée. Durant l'attaque vous perdez de vue les membres de votre famille et poursuivez seul votre fuite.

En février 1997, vous arrivez au village Mangere dans le Masisi. Vous êtes ensuite pris en charge par des religieux qui vous hébergent à Nyamyaga jusqu'en 2006. Entre 1997 et 2005, des incursions de militaires rwandais chassant les réfugiés ont lieu, cependant vous parvenez à vous cacher. En 2005, vous êtes agressé par des ex-FAR qui vous accusent de complicité avec le FPR.

Le 10 juin 2006, vous décidez de quitter la région et rejoignez Goma où vous êtes logé par un ami. Le 19 juillet 2006, vous quittez la RDC au départ de Goma. Vous vous rendez à Kampala, en Ouganda où vous êtes hébergé par des amis. Vous y rencontrez un militaire rwandais chargé d'éliminer les opposants hutus. Vous quittez alors vos amis. Le lendemain, de retour chez eux, ils vous annoncent que durant votre absence, le militaire rwandais est passé chez eux à votre recherche. Vos amis vous présentent un passeur qui vous héberge et ce jusqu'à votre départ du pays le 14 août 2006. Le 15 août 2006, vous arrivez en Belgique par avion muni d'un passeport ougandais.

Vous introduisez une première demande d'asile le 16 août 2006. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 1er octobre 2007. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°4432 du 3 décembre 2007, a rejeté votre requête.

Le 17 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : un témoignage de [T. B.], ex-députée du FPR, un **courrier de Maître [H. T.]**, votre avocat au Rwanda (document accompagné d'un courrier du président du tribunal de base de Kagarama), **trois attestations A qui de droit** provenant de [P. Z.], de [G. I.], cousin de l'ancien Président Habyarimana, et de [N. J.-B.], ex-ministre rwandais. Toujours à l'appui de votre seconde demande, vous déposez un extrait du livre « **Grandeur et décadence des Forces Armées Rwandaises** » d'Emmanuel Neretse, ainsi que celui du livre « **la fin tragique d'un régime** » d'Enoch Ruhigira. Vous produisez également un **article d'Internet** indiquant les identités de rwandais qui ont fui leur pays, un **rapport sur les Droits de l'Homme** au Rwanda, une **lettre ouverte du 16 septembre 1996 au Conseiller fédéral [F. C.]**, les extraits d'une **conférence-débat** du 4 mars 1994 dans votre commune de Kikuciro, une **attestation de votre paroisse** de Sint-Paulus Aalst, ainsi qu'une enveloppe timbrée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits à l'appui de votre deuxième demande d'asile qu'à l'appui de votre première, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les

militaires du FPR en vue de vous éliminer en tant qu'opposant hutu. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées non crédibles par le Commissariat général qui estime que vous avez activement participé au génocide perpétré au Rwanda en 1994, en tant que leader des Interahamwe. Dès lors, vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité et de génocide. Rappelons brièvement que de nombreuses sources dignes de foi, jointes au dossier administratif de votre première demande, indiquent que vous avez logé, nourri, abreuvé des Interahamwes à votre domicile de Gikondo, que vous étiez le chef des Interahamwes de Gatenga, et que l'ancien Président Habyarimana, membre de votre parenté, est intervenu personnellement auprès de [J. G.], Ministre de la défense, afin d'exiger votre libération en 1993, alors que vous étiez inculpé pour le meurtre de [R. F.] commis à votre domicile. [J. G.] a d'ailleurs affirmé avoir démissionné de ses fonctions après qu'un tel ordre lui a été imposé. D'autres sources mentionnent encore que vous étiez un leader des jeunes Interahamwes, président des Interahamwes à Karambo, que vous avez mis à feu et à sang le secteur de Gikondo avec la complicité du Colonel [T. R.] (voir décision du Commissariat général - première demande d'asile).

Partant, le Commissariat général ne peut vous accorder la protection offerte par le Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni la protection subsidiaire telle que reprise dans les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006.

Il reste, dès lors, à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande afin d'examiner si celles-ci apportent des éléments nouveaux de nature à infléchir l'appréciation et la décision antérieures.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en ce qui concerne le **témoignage de [T. B.]**, ex-députée du FPR, relevons que ce document, dont vous ne produisez pas l'original mais seulement une copie, revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a pu être rédigé ou quant à son éventuelle sincérité. Ce constat limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que la simple copie, peu lisible, de la pièce d'identité qu'accompagne ce témoignage ne permet pas d'identifier formellement son auteur. En outre, ce document n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda et ne contredit nullement les faits qui vous sont reprochés par le Commissariat général. En effet, ce témoignage se borne à expliquer que si certains de vos voisins tutsis de la province de Gisenyi étaient encore en vie après 1994, c'est bien la preuve que vous n'étiez pas un ancien leader des Interahamwe de cette même région puisque vous auriez alors voulu leur mort. Ce raisonnement simpliste et sans aucun fondement ne peut de toute évidence convaincre le Commissariat général de votre innocence. Dans son témoignage, [T. B.] affirme par ailleurs que tout hutu est persécuté au Rwanda et accusé d'avoir trempé dans le génocide. Or, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour modifier la décision prise à votre égard, décision fondée, quant à elle, sur des sources objectives variées et convergentes. Notons aussi que vous ne pouvez fournir la moindre information précise quant au parcours politique de [T. B.] ou quant aux raisons pour lesquelles celle-ci se trouve actuellement en Belgique (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 8). Vous ignorez également quand cette femme serait entrée en contact avec vos voisins tutsis encore en vie (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 7). Dès lors que [T. B.] vous produit ce témoignage, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces différents points.

S'agissant des **attestations A qui de droit** émanant de [P. Z.] et de [G. I.], il convient de noter que ces documents revêtent, eux aussi, un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ni quant à leur sincérité, ce qui limite ici encore sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Partant, leurs déclarations selon lesquelles vous ne seriez nullement apparenté à l'ancien président Habyarimana ne peuvent être considérées comme établies, d'autant moins qu'elles ne sont appuyées par aucune preuve. En tout état de cause, même en considérant que vous n'êtes pas un membre de la parenté de Juvénal Habyarimana, quod non en l'espèce, on ne peut en déduire que la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande s'avère non fondée. Soulignons par ailleurs que l'attestation A qui de droit en provenance de [P. Z.] n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité qui permettrait d'identifier formellement son auteur. Ce document peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien n'en garantit la fiabilité. De plus, les circonstances entourant l'obtention de ce dernier document restent floues puisque vous affirmez ne pas connaître [P. Z.], mais être entré en possession de ce courrier via l'une de vos connaissances communes. Interrogé sur les raisons pour lesquelles [P. Z.] aurait écrit un tel témoignage pour une personne totalement inconnue de lui, vous expliquez de manière vague que celui-ci devait bien savoir que vous étiez un enfant de sa région puisqu'il aurait un peu connu votre père

dans le passé (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 11). Cette explication est peu convaincante. Dès lors, ces documents ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de votre récit, et ne sont clairement pas de nature à modifier la décision précédemment prise par le Commissariat général à votre égard.

Dans le même ordre d'idées, l'**attestation A qui de droit de [N. J.-B.]** ne peut davantage modifier l'appréciation motivée par le Commissariat général lors de votre première demande. Premièrement, son caractère privé limite, à nouveau, de manière considérable le crédit qui peut lui être accordé. Rien ne permet également d'apprécier les circonstances dans lesquelles un tel document a été rédigé. En outre, ce témoignage voudrait démontrer que tout opposant au FPR aurait été abusivement et systématiquement qualifié d'Interahamwe. De telles affirmations, n'étant nullement étayées et ne reposant sur aucun fondement concret, ne peuvent être considérées comme correspondant à la réalité.

Rappelons que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008). Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas en mesure d'invalider les appréciations antérieurement portées contre vous par le Commissariat général.

Concernant le **courrier de Maître [H. T.]**, votre avocat au Rwanda (document accompagné d'un courrier du président du tribunal de base de Kagarama), il convient à nouveau de souligner que cet autre document privé n'offre, ici encore, aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni quant à sa sincérité, ce qui limite également le crédit qui peut lui être accordé. En effet, vous affirmez que ce courrier reprend des extraits d'un jugement pénal prononcé à votre égard, mais, là encore, il s'agit d'un document strictement privé. Cependant, comme l'indiquent le courrier de votre avocat et celui du président du tribunal de base de Kagarama, vous n'avez pu obtenir une copie du jugement en tant que tel. Rien ne permet donc d'établir que ledit jugement a bien été prononcé à votre égard. Par ailleurs, le Commissariat général observe que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré ne jamais avoir connu d'ennuis avec les autorités rwandaises (cf. rapport d'audition 26 juin 2007, p. 31). Or, en apportant pareil témoignage, vous affirmez maintenant le contraire puisqu'il y est clairement stipulé que vous étiez poursuivi par le Ministère Public pour avoir assassiné [R. F.]. Interpellé sur cette contradiction lors de votre audition du 24 janvier 2012, vous déclarez « ça m'est arrivé à plusieurs reprises d'avoir été arrêté et mis en brigade pour des faits divers, je n'ai pas pris ce fait pour important » (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 13). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, compte tenu du fait que vous étiez accusé de meurtre contre un tutsi au Rwanda peu avant le génocide et que vous avez été arrêté, détenu et jugé pour ce fait, le Commissariat général ne peut croire un instant que vous n'ayez jugé importants cet acte et ses conséquences. De surcroît, vous aviez très clairement nié connaître le nom de [R. F.] lors de votre première demande (cf. rapport d'audition 26 juin 2007, p. 23). A cet égard, vous affirmez maintenant que vous reveniez du Congo à cette époque et que vous ne pensiez tout simplement plus à cette personne (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 14). Une telle explication ne peut emporter la conviction du Commissariat général qui, au regard des constats dressés supra, estime que vous tentez de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Enfin, ce document ne réfute nullement la conviction du Commissariat général selon laquelle l'ancien Président de la République, Juvénal Habyarimana, serait intervenu personnellement auprès du Ministre de la défense pour exiger votre libération. Même si le jugement que vous invoquez avait bel et bien eu lieu, on ne pourrait en déduire que l'ancien Président n'aurait à cette occasion exercé aucune influence quelconque. Pour toutes ces raisons, les courriers de votre avocat et du président du tribunal de base de Kagarama ne sont pas de nature à modifier les conclusions tirées par le Commissariat général à l'issue du traitement de votre première demande d'asile.

Vous déposez ensuite un **rapport sur les Droits de l'Homme au Rwanda** daté du mois de décembre 1993, une **lettre ouverte au Conseiller fédéral [F. C.]** datée du 16 septembre 1996, des extraits du livre « **La fin tragique d'un régime** » d'Enoch Ruhigira et du livre « **Grandeur et décadence des Forces Armées Rwandaises** » d'Emmanuel Neretse. Vous produisez l'ensemble de ces documents dans le but de démontrer que vous n'êtes nullement impliqué dans la démission du Ministre de la défense [J. G.] en juillet 1993. Cependant, il convient tout d'abord de relever que les documents que vous produisez ne constituent que des extraits de différentes sources. Les informations que vous présentez à travers ceux-ci sont dès lors à interpréter avec une extrême prudence puisque l'ensemble des renseignements véhiculés par ces documents n'a pas été porté à la connaissance du Commissariat général. Ce constat limite sensiblement le crédit à accorder aux extraits produits. De plus, ceux-ci ne font nullement mention de votre cas personnel. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à remettre en causes les arguments du Commissariat général.

A la lecture de l'**extrait du livre d'Emmanuel Nereste**, la démission de [J. G.] est présentée comme la conséquence des menaces reçues de la part de l'organisation « AMASASU », laquelle est décrite comme un « groupuscule » inconnu. Vous-même avouez ne rien en savoir (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 10). En outre, le rapport sur les Droits de l'Homme au Rwanda daté de 1992-1993 que vous produisez n'atteste en rien de l'influence que, selon vous, cette organisation aurait exercée (cf.

rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 16). Ce rapport reprend, en effet, le courrier adressé au Président Habyarimana par AMASASU, mais ne fait état d'aucune réponse apportée par celui-ci à ce courrier. En tout état de cause, Emmanuel Nereste, l'auteur que vous invoquez, ne paraît lui-même absolument pas convaincu par l'explication fournie de la démission de [J. G.]. L'extrait que vous produisez n'indique d'ailleurs nullement qu'il n'y aurait pas eu d'autres facteurs responsables de cette démission. Dans le rapport d'expertise rédigé par l'expert du Rwanda pour le TPIR en 2006, [J. G.] affirme que votre libération a été l'un des facteurs déterminants dans la décision qu'il a prise de démissionner (cf. rapport d'expertise rédigé par l'expert du Rwanda pour le TPIR, p. 271). C'est donc bien qu'il y a d'autres facteurs qui sont intervenus dans sa décision. L'extrait du livre d'Emmanuel Nereste ne rentre dès lors aucunement en contradiction avec l'information dont le Commissariat général dispose. Interpellé sur ce point lors de votre audition, vous n'avez pu que vous borner à répéter que le Président Habyarimana ne vous connaissait pas, que vous n'avez aucun rapport avec la démission de [J. G.] (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 11).

Quant à l'**extrait du livre d'Enoch Ruhigira**, il ne se trouve pas en mesure, lui non plus, de renverser la décision précédemment prise à votre égard. En effet, cet extrait se limite à résumer une audience tenue le 23 juillet 1993 par le Comité Directeur du MRND, au terme de laquelle le Président Habyarimana aurait ignoré les raisons de la démission de [J. G.]. Lors de cette audience, une certaine opinion rapportait que le Ministre [J. G.] aurait eu quelques différends avec [T. B.] dans la gestion du ministère, mais cette allégation est particulièrement vague et on ne peut en déduire, ici encore, qu'il ne se serait agi de l'unique et seule raison de la démission de [J. G.].

Concernant la **lettre ouverte du 16 septembre 1996 au Conseiller Fédéral [F. C.]**, relevons d'abord qu'aucune source n'est mentionnée sur ce document, qui permettrait d'en identifier la provenance. Vous affirmez l'avoir trouvé sur « internet », sans autre précision (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 17). De surcroît, son auteur n'étant pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien n'en garantit la fiabilité. En outre, ce courrier ne présente aucun lien et n'a aucun rapport ni avec votre récit d'asile, ni avec les appréciations portées contre vous par le Commissariat général. Ainsi, il se borne à expliquer que « M. [G.] », censé être le Ministre [J. G.], serait accusé d'avoir perpétré des actes génocidaires, et d'avoir été un client ministériel de trafiquants internationaux d'armes condamnés par la Justice française. Une telle explication dont aucune source ne vient étayer la pertinence, et même si elle était avérée, ne serait nullement de nature à modifier la décision que le Commissariat général avait prise lors de sa décision antérieure.

Par ailleurs, vous produisez un document prétendument tiré d'internet (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 17, 18) indiquant que plusieurs responsables de la sécurité des personnes et des biens de Kigali se seraient rencontrés sur **Radio Rwanda** et auraient débattu ensemble au sujet des troubles provoqués par les militants du Ministre [F. G.] et de [M. B.] dans certaines parties de la ville de Kigali. Vous affirmez que ce débat s'est tenu en février 1993 (ibidem). Or, il est clairement indiqué sur le document que ce débat a été organisé en mars 1994. Quoi qu'il en soit, vous produisez ce document dans l'objectif de démontrer votre innocence dans l'implication de ces troubles. Or, rien n'en atteste puisque l'identité des responsables n'est même pas citée dans ce document.

Vous produisez ensuite une **discussion tirée d'un forum Internet** faisant état de personnes qui auraient fui le Rwanda (cf. rapport d'audition 24 janvier 2012, p. 15). Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce puisque les circonstances du départ de ces personnes ne sont pas mentionnées, outre que votre nom n'y figure même pas. Cet article, tiré d'un forum de discussion, ne peut donc suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations.

Enfin, votre **attestation de présence à la paroisse Saint Paul de Onze Lieve Vrouw Ter Rozen**, ne présente aucun lien avec les faits qui vous sont imputés, ni avec ceux que vous alléguiez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un article extrait du site Internet <http://igihuha.blogspot.be>, publié le 20 mars 2006 et intitulé « *Ibihwihwiswa : Where's MP [B. T.]* », ainsi qu'un article extrait du site Internet <http://rwandarugali.tripod.com>, consulté le 27 juillet 2012 et intitulé « Rwanda Rugali – justice rwandaises : le point de vue de l'ancien ministre de la justice – Justice et Droits humains au Rwanda : L'enlèvement du système judiciaire et la dérive des droits humains ».

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2006 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte vis-à-vis des autorités rwandaises qui le recherchent en vue de l'éliminer en tant qu'opposant hutu. Le 28 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant en raison de l'existence de sérieuses raisons de penser qu'il a pris part au génocide qui a eu lieu au Rwanda entre les mois d'avril et de juillet 1994. Cette demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 4 432 du 3 décembre 2007 constatant la nullité de la requête pour défaut de signature du requérant ou de son avocat (article 39/69, § 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980).

4.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 17 août 2011, à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et pour laquelle il présente de nouveaux éléments, à savoir un témoignage de T. B., un courrier de Maître H. T. accompagné d'un courrier du président du tribunal de base de Kagarama, trois attestations « À qui de droit » de P. Z., G. I. et N. J.-B., un extrait du livre « Grandeur et décadence des Forces Armées Rwandaises » d'Emmanuel Neretse, un extrait du livre « La fin tragique d'un régime » d'Enoch Ruhigira, un article extrait d'Internet mentionnant les identités de Rwandais ayant fui leur pays, un rapport de décembre 1993 sur les droits de l'homme au Rwanda, une lettre ouverte du 16 septembre 1996 au Conseiller fédéral F. C., des extraits d'une conférence-débat du 4 mars 1994 dans la commune de Kikuciro, une attestation de la paroisse de Sint-Paulus à Aalst, ainsi qu'une enveloppe timbrée.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée exclut le requérant de la protection internationale. Elle rappelle que le Commissaire général a jugé non crédibles les faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'il a estimé que le requérant a activement participé au génocide perpétré au Rwanda en 1994, en tant que leader des *Interahamwe*, et qu'il s'est dès lors rendu coupable de crimes contre l'humanité et de génocide. Elle considère en outre que les nouveaux éléments apportés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à infléchir son appréciation et sa décision antérieures.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Commissaire général rappelle que « lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente » (décision du 29 juin 2012, page 2). De cette manière, la partie défenderesse considère en l'occurrence que les motifs de la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de la première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés.

6.2. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. En effet, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la décision prise par le Commissaire général le 28 septembre 2007, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.3. En tout état de cause, la partie requérante est en droit de contester en l'espèce les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile, dont le Conseil est actuellement saisi.

A. Inclusion

6.4. Le Conseil relève que, dans sa décision du 28 septembre 2007, la partie défenderesse estime que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile permettent d'établir dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et ce, compte tenu de son profil, et estime que les craintes alléguées sont toujours d'actualité (décision du 28 septembre 2007, page 2). Dans sa décision du 29 juin 2012, la partie défenderesse n'apporte aucun élément indiquant que la crainte du requérant n'est plus d'actualité.

Le Conseil estime dès lors qu'il peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison, notamment, des activités et des fonctions de chef des *Interahamwe* de Gatenga et de Karambo, exercées par le requérant durant le génocide.

B. Exclusion

6.5. Dès lors, la discussion porte sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
[...]
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Il rappelle également que les clauses d'exclusion ne concernent pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peuvent aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière ne les exonère de leur responsabilité.

Il rappelle enfin que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

6.7. Dans sa décision du 28 septembre 2007, la partie défenderesse rappelle que les crimes contre l'humanité sont définis par l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale et que le crime de génocide est défini par l'article 6 du statut de la Cour pénale internationale et par l'article 2 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que plusieurs sources dignes de foi (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 25, documents n° 2 à 5) établissent que les *Interahamwe* sont responsables de nombreux massacres et autres exactions au Rwanda entre 1990 et 1994.

6.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 25, document n° 1 et annexes) que le

requérant a, en tant que leader *Interahamwe*, activement participé au génocide perpétré au Rwanda en 1994 et s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité durant cette période.

Plus particulièrement, il ressort desdites informations mises à disposition par la partie défenderesse :

- que le requérant a logé et nourri des *Interahamwe* à son domicile à Gikondo avant le génocide ;
- qu'il a été le chef des *Interahamwe* de Gatenga dont l'occupation consistait à faire libérer les *Interahamwe* ayant commis des crimes ;
- qu'il a été arrêté et détenu suite à un mandat d'amener délivré par le parquet de Kigali en rapport avec le meurtre de R. F. perpétré par ses agents et encouragé par lui ;
- que, par la suite, il a été libéré grâce à l'intervention du président J. Habyarimana auprès du ministre de la Défense, J. G. ;
- qu'il a été le chef des *Interahamwe* à Gikondo ;
- qu'il a été un des leaders des jeunes *Interahamwe* ;
- qu'il a été arrêté après avoir été soupçonné d'être l'un des instigateurs des violences ayant touché les régions de Gisenyi et de Ruhengeri en février 1993 ;
- que pendant le génocide, il a mis à feu et à sang le secteur de Gikondo avec la complicité et la protection du colonel T. R. ;
- et qu'il a été président des *Interahamwe* à Karambo, qu'il a distribué des armes, établi les listes des personnes à assassiner et distribué cent trente fusils à Gikondo.

Par ailleurs, il ressort encore desdites informations que J.-B. D., en tant que milicien *Interahamwe*, a été le chauffeur du requérant et de son escorte et qu'il était chargé de la protection des dignitaires du *Mouvement révolutionnaire national pour le développement* (ci-après dénommé MRND) dans la ville de Kigali.

6.9. Au vu de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a contribué à la commission de crimes contre l'humanité et de génocide dans les années nonante au Rwanda ; partant, le Conseil considère qu'il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève et celle mentionnée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil considère que le requérant n'avance aucune explication convaincante permettant de contredire les informations générales développées par le Commissaire général. Le Conseil constate en effet que, confronté aux informations récoltées par la partie défenderesse, le requérant se borne à nier toute implication dans les événements qui ont endeuillé le Rwanda du mois d'avril au mois de juillet 1994. Dans ses déclarations au Commissariat général (rapport d'audition du 26 juin 2007, pages 28 à 35), le requérant explique qu'il s'agit de fausses accusations émanant de rumeurs créées en raison de la jalousie dont il a été victime suite aux soins de santé dont il a pu bénéficier en Belgique. Interrogé à l'audience du 22 mars 2018, le requérant confirme ses déclarations selon lesquelles il y a « erreur sur sa personne », qu'il a été confondu avec quelqu'un d'autre (rapport d'audition du 26 juin 2007, pages 28 et 29 et requête, pages 5 et 10) et soutient toujours qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés par le Commissaire général.

6.11. Le Conseil estime que les divers documents fournis par le requérant ne permettent pas d'inverser l'appréciation portée par le Commissaire général, selon laquelle il existe des sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et de génocide, en tant que leader des *Interahamwe*, entre avril et juillet 1994, au sens de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève.

6.11.1. Les documents médicaux (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 24, documents n° 1 à 4) concernent l'amputation sous le genou gauche du requérant ainsi que la pose d'une prothèse ; ils ne permettent pas de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que le requérant porte une prothèse et présente un handicap, ne permet pas de considérer qu'il lui est impossible d'être un des leaders des *Interahamwe*.

6.11.2. S'agissant des témoignages, des attestations « À qui de droit », du courrier d'avocat et du courrier du président du tribunal de base de Kagarama, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir par toute voie de droit en matière d'asile et si un document de nature privée ne peut pas se voir dénier toute force probante au titre de cette seule nature, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et de leur éventuelle sincérité et fiabilité, notamment lorsque ce type de documents n'est pas accompagné d'une pièce d'identité de son auteur.

En l'espèce, le Conseil constate que, dans leurs témoignages (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 24, documents n° 5 et 6), T. K. et J.-B. K. se bornent à déclarer connaître le requérant. Ces documents ne contiennent donc aucun élément permettant d'inverser l'analyse du Commissaire général et leur force probante est, en l'espèce, fort limitée.

Dans son témoignage (dossier administratif, pièce 18, document n° 1), T. B. estime que le fait que certains voisins tutsis de la province de Gisenyi du requérant sont encore en vie après 1994, démontre que le requérant n'a pas participé au génocide, auquel cas, ces voisins tutsis seraient sans aucun doute morts. À l'instar du Commissaire général, le Conseil estime que ce raisonnement simpliste et sans aucun fondement ne permet pas d'établir la non-participation du requérant aux crimes commis en 1994 au Rwanda. L'allégation selon laquelle le *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR) « accuse tous les hutus d'avoir trempé au génocide » n'est étayée par aucun élément probant ; elle ne suffit pas à considérer que le requérant n'a pas commis les crimes qui lui sont reprochés par le Commissaire général.

Les attestations « À qui de droit » émanant de P. Z. et de G. I. (dossier administratif, pièce 18, documents n° 4 et 6) contiennent des informations de nature familiale et clanique concernant le requérant dans le but d'attester que celui-ci n'est pas apparenté à l'ancien président J. Habyarimana. Cependant, le Conseil constate que ces informations ne sont étayées par aucun élément de preuve ; il estime, en tout état de cause, que la circonstance que le requérant ne soit pas membre de la famille de l'ancien président J. Habyarimana ne permet pas de considérer que ce dernier n'est pas intervenu auprès du ministre de la Défense, J. G., en faveur du requérant afin d'exiger sa libération, information contenue dans le rapport d'expertise rédigé par A. G., expert du Rwanda pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé TPIR) (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 25, document n° 1, annexe 6).

L'attestation « À qui de droit » émanant de N. J.-B. (dossier administratif, pièce 18, document n° 7) soutient que le requérant « n'a jamais exercé aucun poste de responsabilité ni dans les organes du parti, ni du mouvement de jeunesse *Interahamwe* » et qu'après avril 1994, tout opposant au FPR est abusivement qualifié d'*Interahamwe*. Cependant, une nouvelle fois, le Conseil constate que ces affirmations ne sont nullement étayées. En tout état de cause, elles ne démontrent pas que le requérant est accusé à tort et abusivement d'être un des leaders des *Interahamwe*.

L'attestation « À qui de droit » de Maître H. T. (dossier administratif, pièce 18, document n° 8), avocat du requérant au Rwanda, et le courrier du président du tribunal de base de Kagarama contenant des extraits d'un jugement pénal prononcé à l'égard du requérant pour le meurtre de R. F., ne sont pas de nature à modifier l'analyse réalisée par le Commissaire général. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'aucun élément ne permet d'établir que ledit jugement existe et a été prononcé à l'égard du requérant. Ensuite, le Conseil observe que ces documents entrent en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a jamais connu de problèmes avec les autorités rwandaises (rapport d'audition du 26 juin 2007, page 31) et selon lesquelles il ne connaît pas le nom de R. F. À cet égard, les explications du requérant selon lesquelles « ça m'est arrivé à plusieurs reprises d'avoir été arrêté et mis en brigade pour des faits divers, je n'ai pas pris ce fait pour important » (rapport d'audition du 24 janvier 2012, page 13) et qu'il ne pensait plus à R. F. en 2007 (rapport d'audience du 24 janvier 2012, page 14), ne sont nullement convaincantes au vu de l'importance des accusations pesant sur le requérant, à savoir le meurtre d'un tutsi au Rwanda dans la période précédant le génocide, de la détention subie et du jugement prononcé.

En tout état de cause, ces documents ne permettent pas de considérer que l'ancien président J. Habyarimana n'est pas intervenu auprès du ministre de la Défense, J. G., en faveur du requérant afin d'exiger sa libération, l'ancien président ayant pu avoir à l'époque une influence sur le jugement prononcé, comme l'explique le Commissaire général dans la décision attaquée. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier l'analyse de ce dernier.

6.11.3. L'extrait du rapport sur les droits de l'homme au Rwanda de décembre 1993, la lettre ouverte au Conseiller fédéral F. C. du 16 septembre 1996, l'extrait du livre « La fin tragique d'un régime » d'Enoch Ruhigira et l'extrait du livre « Grandeur et décadence des Forces Armées Rwandaises » d'Emmanuel Neretse, ne permettent pas de démontrer que le requérant n'est pas, à tout le moins pour partie, responsable de la démission du ministre de la Défense, J. G., en juillet 1993.

À titre liminaire, le Conseil observe que ces documents ne font pas mention de la situation personnelle du requérant.

Particulièrement, l'extrait du livre d'Emmanuel Nereste (dossier administratif, pièce 18, document n° 2) présente la démission de J. G. comme la conséquence des menaces reçues de la part de l'organisation « AMASASU ». Cependant, le Conseil constate, d'une part, qu'Emmanuel Nereste ne semble pas personnellement convaincu par cette explication quant à la démission de J. G. et, d'autre part, que l'extrait produit par le requérant n'exclut pas formellement d'autres raisons possibles expliquant cette

démission. Le Conseil estime donc que ce document n'entre pas en contradiction avec les informations fournies par la partie défenderesse, notamment le rapport d'expertise rédigé par l'expert du Rwanda pour le TPIR en 2006 dont il ressort que la libération du requérant a été, parmi d'autres, l'un des facteurs déterminants dans la décision de J. G. de démissionner (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 25, document n° 1, annexe 6).

Quant à l'extrait du rapport sur les droits de l'homme au Rwanda (dossier administratif, pièce 18, document n° 9), il se borne à reprendre le courrier adressé à l'ancien président J. Habyarimana par le Conseil Suprême des « AMASASU » sans faire état de la réponse apportée par le président à ce courrier. Il n'atteste nullement l'influence que l'organisation « AMASASU » aurait exercée dans la démission de J. G. Les explications avancées par le requérant à cet égard ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas d'inverser l'analyse du Commissaire général dès lors que le requérant se limite à soutenir que l'ancien président J. Habyarimana ne le connaissait pas et qu'il n'a aucun rapport avec la démission de J. G. (rapport d'audition du 24 janvier 2012, page 11).

L'extrait du livre d'Enoch Ruhigira (dossier administratif, pièce 18, document n° 3) résume une audience tenue le 23 juillet 1993 par le Comité Directeur du MRND. Il ressort de ce document que l'ancien président Habyarimana ignore les raisons de la démission de J. G. Il ressort également de ce document que le ministre J. G. aurait eu quelques différends avec T. B. dans la gestion du ministère. Cependant, le Conseil constate que ces allégations sont particulièrement vagues et, en tout état de cause, qu'aucun élément ne permet de considérer que ces différends constitueraient l'unique raison de la démission de J. G. ou que la libération du requérant n'aurait pas motivé cette décision.

En ce qui concerne la lettre ouverte du 16 septembre 1996 au Conseiller Fédéral, F. C., chef du département fédéral des Affaires étrangères (dossier administratif, pièce 18, document n° 10), le Conseil observe tout d'abord que son auteur n'est pas formellement identifié et que le requérant n'apporte aucun explication concernant cet élément ; le Conseil est donc dans l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité de ce document. Ensuite, le Conseil constate que cette lettre est sans lien direct avec le récit d'asile du requérant et avec les appréciations du Commissariat général ; les éléments qui y figurent ne permettent donc pas d'inverser l'analyse de la partie défenderesse.

6.11.4. Il ressort de l'extrait de la conférence du 4 mars 1994 (dossier administratif, pièce 18, document n° 12) que plusieurs responsables de la sécurité des personnes et des biens de Kigali se sont rencontrés sur Radio Rwanda et ont débattu ensemble des troubles ayant eu lieu dans la ville de Kigali. Le Conseil constate que les propos du requérant qui affirme que le débat s'est tenu en février 1993 (rapport d'audition du 24 janvier 2012, page 18) entrent en contradiction avec ce document dont il ressort que le débat a été organisé en mars 1994. En tout état de cause, ce document ne permet pas de démontrer l'absence d'implication du requérant dans les troubles qui ont eu lieu au Rwanda à cette époque.

6.11.5. Le document reprenant des discussions tirées d'Internet (dossier administratif, pièce 18, document n° 5) fait état de personnes ayant fui le Rwanda. Ce document est sans pertinence. En effet, d'une part, le nom du requérant n'y figure pas et, d'autre part, les circonstances du départ des personnes ne sont pas mentionnées.

6.11.6. L'attestation de présence à la paroisse Saint-Paul de *Onze Lieve Vrouw Ter Rozen* (dossier administratif, pièce 18, document n° 11) ne présente aucun lien, ni avec les faits imputés par la partie défenderesse au requérant, ni avec ceux qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a contribué à la commission de crimes contre l'humanité et de génocide, en tant que leader des *Interhamwe*, dans les années nonante au Rwanda ; partant, le Conseil considère qu'il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève et celle mentionnée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans sa requête, la partie requérante ne développe pas d'argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et les informations générales développées par le Commissaire général. En effet, elle se borne à soutenir que le requérant n'a pas participé au génocide rwandais, qu'il a habité le même village que les anciens dignitaires du régime mais qu'il n'a aucun lien de parenté avec ceux-ci, qu'il n'a jamais nourri les *Interahamwe* et qu'il n'a jamais été le chef des *Interahamwe* à Gikondo. Elle estime également que les documents fournis par le requérant constituent un indice sérieux des persécutions dont celui-ci risque d'être victime en cas de retour au Rwanda et démontrent son innocence dans les crimes commis au Rwanda en 1994, ainsi que l'absence de lien de parenté entre le requérant et la famille de J. Habyarimana. Elle reproche encore au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des craintes raisonnables exprimées par la partie requérante,

d'avoir procédé à une lecture parcellaire des documents fournis par le requérant et de ne pas avoir analysé ceux-ci de manière rigoureuse et sérieuse.

Particulièrement, en ce qui concerne le témoignage de T. B., la partie requérante estime que les trois volets développés par ce document, à savoir les circonstances dans lesquelles T. B. a connu le requérant, la composition de la famille du requérant, l'avis de T. B. selon lequel, si le requérant avait participé à la planification du génocide, il n'aurait pas épargné ses voisins tutsis, ainsi que les informations qui y sont données concernant la situation générale des procès instruits au Rwanda, tendent à démontrer que le requérant a des craintes fondées de persécutions en cas de retour au Rwanda. La partie requérante estime encore que ce témoignage ne doit pas être considéré comme un document privé dès lors que T. B. était une femme politique. Ce faisant, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations figurant dans le témoignage mais n'apporte en définitive aucun complément d'information. En outre, le Conseil estime que les développements de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la fiabilité du témoignage de T. B., ni de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant doit être exclu de la Convention de Genève et du bénéfice de la protection subsidiaire.

Quant aux attestations « À qui de droit » de P. Z. et de I. G., le requérant estime que le Commissaire général n'a pas procédé à leur analyse en prenant en considération le contexte dans lequel elles ont été délivrées. Le requérant estime que ces attestations, émanant de membre de la famille de l'ancien président J. Habyarimana, démontrent à suffisance l'absence de lien de parenté entre le requérant et l'ancien président. Pour sa part, le Conseil estime, en tout état de cause, que la circonstance que le requérant ne soit pas membre de la famille de l'ancien président J. Habyarimana, ne permet de considérer ni que ce dernier n'est pas intervenu auprès du ministre de la Défense, J. G., afin d'exiger la libération du requérant ni que le requérant n'a pas commis de crimes contre l'humanité et de génocide en 1994 au Rwanda.

S'agissant de l'attestation « À qui de droit » de N. J.-B., la partie requérante insiste sur le fait que ce document atteste la situation générale au Rwanda, que le requérant n'a jamais participé à la planification du génocide et que le régime en place à Kigali a tendance à qualifier d'*Interahamwe* toute personne qui s'oppose à son idéologie. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer les propos tenus par N. J.-B.

La partie requérante soutient encore que les déclarations de J. G. devant le TPIR doivent être prises avec prudence.

Enfin, elle explique que le document relatif à la conférence du mois de mars 1994 a été produit dans le but de démontrer le climat de méfiance et de trouble qui règne à Kigali en 1994 et que la liste faisant état des personnes ayant fui le Rwanda a été produite dans le but de démontrer que le régime en place contraint des gens à s'exiler.

Ce faisant, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs ayant conduit la partie défenderesse à exclure le requérant de la protection internationale.

6.14. Les autres documents versés au dossier de la procédure ne modifient aucunement les constatations susmentionnées.

En effet, le document intitulé « *Ibihwihwiswa : Where's MP [B. T.]* » ne concerne pas le requérant et ne permet donc pas d'inverser l'analyse de la partie défenderesse. Il est d'ailleurs déposé en annexe de la requête afin de démontrer que B. T. était une femme publique, membre du FPR et membre du parlement avant d'avoir pris le chemin de l'exil, ce qui empêcherait de considérer l'attestation qu'elle a rédigée en faveur du requérant comme ayant un caractère privé, limitant sa force probante. Le Conseil ne partage pas ce point de vue et constate que la dénommée B. T. a, en l'espèce, rédigé son attestation à titre privé, ce qui permet au Conseil de renvoyer *supra*, au point 6.11.2., où il s'est déjà exprimé concernant la force probante limitée des documents à caractère privé.

Enfin, le document intitulé « Rwanda Rugali – justice rwandaise : le point de vue de l'ancien ministre de la Justice – Justice et Droits humains au Rwanda : L'enlisement du système judiciaire et la dérive des droits humains », est produit en annexe de la requête pour démontrer que certains des procès qui se sont tenus devant les juridictions gacaca ont conduit à des arrestations et des détentions arbitraires de hutus. Ce document est cependant sans lien direct avec le requérant.

6.15. Enfin, s'agissant de l'invocation du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que la crainte du requérant est jugée fondée et actuelle mais qu'il est cependant exclu de la protection internationale de sorte que l'invocation de ce principe, en l'espèce, manque de toute pertinence.

6.16. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément ou autre circonstance particulière, permettant de l'exonérer de sa responsabilité, ou de l'atténuer, dans le génocide et les crimes contre l'humanité commis à son instigation, ou grâce à sa contribution active dans les années nonante au Rwanda. En outre, le requérant ne démontre pas qu'il n'avait pas conscience des crimes commis.

6.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié.

6.18. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant doit demeurer exclu du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion n'implique pas en soi le renvoi de cette personne vers son pays d'origine.

L'application de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE